



VILLE DE HOUILLES

Département des Yvelines

Direction de l'Aménagement et de l'Environnement
Service Support Administratif et Technique
Service Communal d'Hygiène et Santé

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 22-399

**AUTORISATION D'INSTALLER ET D'UTILISER UNE SONORISATION AMPLIFIÉE
DANS LE CADRE DE LA 48^{ÈME} ÉDITION DE LA BRADERIE DE HOUILLES
LE SAMEDI 1^{ER} OCTOBRE ET LE DIMANCHE 2 OCTOBRE 2022**

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-4,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2012 346-0003 relatif à la lutte contre le bruit en date du 11 décembre 2012,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.571-1 à R.571-4 relatifs aux émissions sonores des objets,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R1337-6 à R1337-10-2 qui prévoient des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui ne respecteraient pas les conditions d'utilisation du matériel ou négligeraient de prendre des précautions pour limiter les bruits,

Considérant la demande formulée par le Comité des Fêtes d'installer et d'utiliser un moyen de sonorisation amplifié lors de l'organisation de la 48^{ème} édition de la braderie de Houilles, le samedi 1^{er} octobre de 09h00 au dimanche 2 octobre 2022 à 20h00,

Considérant l'intérêt public local de cette manifestation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Comité des Fêtes est autorisé à installer et à utiliser un équipement de sonorisation amplifié, le samedi 1^{er} octobre de 9h00 au dimanche 2 octobre 2022 à 20h00 dans les rues et voies suivantes :

- la rue Gambetta entre la rue de la Marne et l'avenue Charles de Gaulle
- la rue Carnot
- la rue Marcel Sembat
- l'avenue du Maréchal Foch de la rue Gambetta à la rue du Capitaine Guise
- la place du 14 juillet
- la rue de la Marne de la rue du Maréchal Galliéni à la rue Gambetta
- la rue du Maréchal Galliéni de la rue Hoche à la rue de la Marne
- la place Michelet
- la rue Jean Mermoz
- la rue du Docteur Zamenhof
- la place de l'Abbé Grégoire
- l'avenue Schoelcher
- l'avenue de la République de l'avenue du Maréchal Foch à la rue Gabriel Péri
- l'avenue Charles de Gaulle
- l'avenue du Maréchal Maunoury de la rue Gabriel Péri à la rue de Phalsbourg
- la rue de l'Eglise
- le parking Gambetta
- le parking Michelet.

Article 2 : Le Comité des Fêtes s'engage à veiller attentivement à ce que l'intensité du bruit n'entraîne pas un niveau sonore démesuré perturbant anormalement la tranquillité publique.

Article 3 : La sonorisation du périmètre de la Braderie précisé dans l'article 1 doit s'effectuer dans le respect des conditions d'horaires.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au Comité des Fêtes.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans les rues et voies du périmètre de la Braderie précisé dans l'article 1.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Sartrouville.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de l'Aménagement et de l'Environnement, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



VILLE DE HOUILLES
Département des Yvelines

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux (2) mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Houilles, le

VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT

ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le :

Publication effectuée le :

Exécutoire ce jour :

Le Maire,
Conseiller départemental,

Julien CHAMBON